

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 7 décembre 2022

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président.

LES HERBIERS : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Angélique RICHARD - Magali LOISEAU — Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD – Aurélie PAQUEREAU

MOUCHAMPS : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU – Jean-Michel LUMEAU

LES EPESSES : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT – Stéphanie PELTIER

BEAUREPAIRE : Franck GAUTHIER – Elodie BRANGER - Jérôme GUERRY

VENDRENNES : Roseline PHLIPART – Pascal LALLEMAND

MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU - Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

SAINT MARS LA REORTHE : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 34

Nombre de conseillers votants : 36

Pouvoirs :

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Jean-Marie GRIMAUD avait donné pouvoir à Jean-Yves MERLET

Etait excusée :

Sophie SIONNEAU

Secrétaire de séance : Angélique BOISSELEAU

• 04. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022 ET MONTANT PROVISOIRE 2023 - Rapporteur : Patrice BERTRAND

Dans le cadre du régime de la fiscalité professionnelle unique, la Communauté de communes perçoit depuis 2013 en lieu et place des communes :

- . le produit de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises),
- . la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises),
- . les IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux),
- . la TASCOM (TAXe sur les Surfaces COMmerciales),
- . la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,



Pour pallier cette perte de fiscalité professionnelle par les communes, la Communauté de communes verse une attribution de compensation (AC) à chaque commune dont le montant est fixé par délibération, au vu du rapport de la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées) et après accord des conseils municipaux. Le montant de l'attribution de compensation est régularisé en fonction des transferts de compétences effectués à la Communauté de communes.

En l'absence de nouveaux transferts de compétence sur 2022 et conformément à la délibération n°01 du 1er décembre 2021, le montant définitif de l'attribution de compensation 2022 et de l'attribution provisoire pour 2023 se répartit comme suit pour chaque commune

en euros	ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2022	ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2023
BEAUREPAIRE	114 798,25	114 798,25
EPESSSES (LES)	633 721,03	633 721,03
HERBIERS (LES)	6 341 340,85	6 341 340,85
MESNARD-LA-BAROTIERE	- 687,89	- 687,89
MOUCHAMPS	156 144,65	156 144,65
SAINT-MARS-LA-REORTHE	58 464,47	58 464,47
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	37 386,43	37 386,43
VENDRENNES	38 406,11	38 406,11
TOTAL	7 379 573,90	7 379 573,90

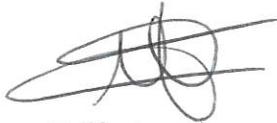
Vu la délibération n°01 du Conseil communautaire du 1er décembre 2021 fixant le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2022,
Vu l'avis favorable de la commission Finances / Administration Générale du 29 novembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 novembre 2022,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le montant définitif de l'attribution de compensation pour l'année 2022 et le montant provisoire de l'attribution de compensation pour 2023 tels qu'indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Angélique BOISSELEAU,
Secrétaire de séance



Transmis en Préfecture le : 16 DEC. 2022

Publié électroniquement le : 16 DEC. 2022



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président